

AVENANT 1 A LA CONVENTION CONCERNANT UN PROJET D'ANTI-HARCELEMENT DE RUE POUR LA VILLE DE BRUXELLES

Considérant la convention concernant un projet de lutte contre le harcèlement de rue pour la Ville de Bruxelles adopté par le Conseil Communal en date du 25 septembre 2017 entre l'Asbl « Touche pas à ma pote » et la Ville de Bruxelles, ci-après dénommée « l'accord »,

IL EST CONVENU ENTRE :

La ville de Bruxelles, représentée par le Collège du Bourgmestre et les échevins, au nom duquel agissent, Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre

Et Monsieur Luc SYMOENS, secrétaire communal,

En application de la décision au Conseil communal du .../.../2019,

Ci-après dénommé « La Ville »

ET

L'asbl «Touche pas à ma pote », numéro d'entreprise: 0500.521.483, ayant son siège social à la Rue des Renards 5, 1000 Bruxelles représentée par Madame Béa Ercolini,

Ci-après dénommé, "l'asbl"

les éléments suivants :

Considérant que la première phase du projet, compte tenu des engagements de l'Asbl tels que définis à l'article 2§1 de la convention, a abouti à une évaluation positive, conformément à l'article 3§2, le présent avenant est conclu ayant pour objectif de redéfinir les objectifs de la deuxième phase du projet et le planning de mise en œuvre ainsi que de déterminer les dispositifs pour la suite de la collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Engagements

L'asbl s'engage à mener l'action suivante au cours de la deuxième phase de la stratégie de lutte contre le harcèlement de rue, qui se déroulera du 1^{ier} avril 2019 au 30 juin 2019:

1. Des outils seront développés pour aider et accompagner les jeunes femmes dans une situation de harcèlement de rue. Concrètement, l'Asbl s'engage, en collaboration avec la Ligue Impro, à organiser des tables de réparties en français et en néerlandais, à au moins deux différents endroits sur le territoire de la Ville. Les participantes seront mises en situation afin de pratiquer des réparties adéquates et des outils qui enseignent les attitudes à adopter en cas de harcèlement de rue leurs seront offerts.

Article 2: financement

§1. Vu que le montant du subside pour la première phase des activités à concurrence de 20.000 euros n'a pas été complètement engagé en conformité avec les dispositions de la convention tel que précisé à l'article 4§2 et vu qu'il reste un solde de 6.465,34euros, il est convenu avec l'asbl que ce solde est engagé par l'asbl afin de réaliser les activités de la deuxième phase de collaboration conformément à l'article 1 de cet avenant. Ce montant sera utilisé pour le paiement des frais d'exploitation.

L'alinéa précédent ne peut en aucun cas être interprété comme une approbation des justificatifs (conformément à l'art 5 de la convention de base) pour les sommes engagées lors de l'exercice des activités entreprises dans le cadre de la convention de base.

Les coûts suivants ne sont pas considérés comme des coûts d'exploitation:

- Frais de personnel: salaires, indemnités,...
- Remboursements de prêts pour l'utilisation des infrastructures existantes (bâtiments, équipements, installations, biens mobiliers,..);
- les coûts liés au fonctionnement structurel de l'asbl ou de l'un de ses sous-traitants;
- Amendes, sanctions financières et frais de justice;
- les coûts pour lesquels une autre source de financement a déjà été trouvée.

§2. L'avenant actuel est conclu conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Conformément à la loi susmentionnée, la Ville se réserve le droit de faire procéder sur place un contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

§3. L'asbl s'engage à soumettre ses comptes annuels et son bilan à la Ville, ainsi qu'un rapport financier qui permet d'évaluer si le subside a été utilisée conformément aux objectifs pour lesquels elle a été attribuée. L' asbl fournit également tous les documents justificatifs des dépenses.

L'asbl communique à la Ville tout document relatif à l'utilisation du subside dans les 15 jours calendaires suivant l'application à cet effet par la Ville.

§4. L'asbl s'engage à rembourser les montants qui n'ont pas été utilisés conformément aux dispositions de l'accord en vigueur.

Article 3: Condition de suspension

Le présent avenant est conclu sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communale approuvant le présent avenant.

Article 4 : Droit applicable et autorité judiciaire compétente

En cas de conflit relatif à l'interprétation et son exécution, seuls les cours et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Fait à Bruxelles le .././2019

En 2 exemplaires, dont chaque parti déclare avoir pris connaissance

L'asbl « Touche pas à ma pote »

Béa Ercolini

La Ville de Bruxelles

Le secrétaire communal,

Luc SYMOENS

Le Collège

Philippe CLOSE